

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

n°120 /2022 du 30/06/2022

Restrictions de baignade et d'utilisation des eaux du Lez suite analyses relevant une concentration élevée de cyanobactéries dans l'eau du Lez.

La Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;
Vu, les articles 1332-1 à 1332-9 du code de la Santé publique ;
Vu, les articles D1332-14 à D1332-42 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignades.

Considérant, les résultats des analyses relatifs à la recherche de Cyanobactérie en date du 30/06/2022 ;
Considérant, le risque sanitaire encouru par les baigneurs et suivant le principe de précaution ;
Considérant, qu'il existe un risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée, compte tenu de la présence de Cyanobactéries susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité ;
Considérant, qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de Prades-le-lez.

ARRETE

Article 1 : En raison de la présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans l'eau du Lez et considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface du cours d'eau, la baignade, la consommation de poisson pêché, l'abreuvement des animaux et la pratique des activités nautiques sont interdits sur le cours d'eau « le Lez » sur l'ensemble du territoire de la commune de Prades-le-lez. »

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, avec les résultats d'analyses à la mairie ainsi que sur les lieux les plus opportuns à l'information du public, et notamment :

- Chemin rural allant de l'allée des platanes au château de Restinclières à hauteur du pont des soupirs ;
- Chemin rural en prolongement de la rue Roucayrol dans sa partie terminale ;
- Chemin rural en bordure de la plaine des sports et du bois de la crouzette dans sa partie terminale.

Article 3 : Toutes infractions seront constatées conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Brigade territoriale de gendarmerie de Clapiers ;
- Services techniques municipaux ;
- Police Municipale ;
- Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Préfet de l'Hérault.

La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai
de deux mois à compter de la présente notification

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié le 01/07/2022

Fait à Prades le Lez, le 30/06/2022

La Maire,

Florence BRAU

